

## **GE\_GERICHTE ATAS/854/2008 vom 23. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_854\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_854_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/854/2008 du 23 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/854/2008 del 23 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet et annule la décision de l'OCAI du 23 novembre 2008.

#### **E. 3**

Lui renvoie la cause pour instruction complémentaire, sous forme d'une expertise pluridisciplinaire et nouvelle décision.

#### **E. 4**

Renonce à percevoir un émolument.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

A/1462/2008 - 3/3 - Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.